

## Le paiement des amendes pénales

Le médiateur peut intervenir dans tous les différends concernant la procédure de recouvrement des **amendes pénales** et des **forfaits post-stationnement (FPS)** majorés. Il peut agir notamment en cas de contestation des mesures de recouvrement forcé ou demande de plan de règlement rejetée.

Il peut également intervenir pour les demandes sur les **remises gracieuses portant uniquement sur les amendes forfaitaires majorées et les majorations de FPS**. Il est également compétent en cas de refus de la trésorerie de procéder à la levée d'une Opposition au Transfert du Certificat d'Immatriculation du véhicule.

Avant de pouvoir le saisir vous devez avoir adressé votre réclamation au trésorier chargé du recouvrement de ces amendes ou FPS.

Attention : S'agissant des amendes, si vous contestez les faits qui sont à l'origine de la contravention, le médiateur n'est pas compétent. Vous devez saisir l'officier du ministère public dont les coordonnées figurent sur l'amende, ou l'amende forfaitaire majorée, puis éventuellement devant la juridiction compétente.

Les amendes automatisées (radars automatiques) peuvent être contestées sur le site de l'ANTAI <https://www.usagers.antai.gouv.fr/fr/contestation>

S'agissant des FPS, si vous entendez contester les faits à l'origine de l'émission d'un FPS majoré, il vous appartient de saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant par voie électronique. Attention, si votre demande concernant un FPS non majoré, vous devez au préalable saisir l'autorité à l'origine de l'émission de ce FPS dont les coordonnées figurent sur l'avis de paiement.

Toutes les démarches relatives à la contestation d'un FPS sont exposées sur le site de la CCSP (<https://www.accueil.ccsp.fr>).